

ARCHITECTURE

S I T E S

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages des Ardennes dans sa séance du 17 Décembre 1954 ;

Vu l'adhésion en date du 11 Octobre 1955 donnée par M. Henri BECHET de BALAN, propriétaire demeurant aux ROZIERS, commune de SECHAULT (Ardennes) ;

A R R Ê T É :

Article 1er. - Est classé parmi les sites pittoresques du département des Ardennes la partie du Domaine des ROZIERS à SECHAULT (Ardennes) appartenant à M. Henri BECHET de BALAN et comprenant les parcelles cadastrales suivantes : 4p - 5 - 6 - 7p - 8 - 9p - 10p - 11p - 12 à 25 et 29p - Section B.

Délimitation du Site

- Au Nord - par le chemin d'Ardeuil à VAUX-LES-MOURON.
- A l'Est - par le chemin de la Haie Pana et une ligne droite conventionnelle joignant dans le prolongement dudit chemin l'angle Nord-Est du parc au chemin d'ARDEUIL à VAUX-LES-MOURON.
- Au Sud - par la limite Sud du parc prolongée jusqu'au chemin de SECHAULT aux ROZIERS.
- A l'Ouest - par le chemin de SECHAULT aux ROZIERS.

.... /

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Ardennes, au Maire de la commune de SECHAULT et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3. - Il sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé./.

PARIS, Le 28 décembre 1955

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet,



MATTÉO-CONNET